

0 3 7 0    **1208 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques; préfectures, frais de personnel; crédit supplémentaire 2009**

**1. Objet**

Dans le cadre du controlling de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), un dépassement du crédit budgétaire du compte 301000 (traitements du personnel administratif et d'exploitation) a été constaté pour l'exercice 2009 dans le domaine des préfectures. Ce dépassement se monte à CHF 1 076 953,95. Il s'explique comme suit:

Selon l'ACE 0069 du 17 janvier 2007, les préfets et les préfètes qui, suite à la mise en œuvre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée, n'occuperont plus leur fonction, ni aucune autre, doivent recevoir une indemnité de départ. Une partie de ces indemnités ont été versées en 2009, les autres le seront en 2010 et 2011. En raison des différences d'incorporation requises à cet effet (comptabilisations transitoires), les montants versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et ceux encore à verser doivent, en comptabilité financière, être imputés à l'année 2009. Ces indemnités de départ se montent globalement à CHF 1 215 216,05. Le nombre de préfets et de préfètes qui allaient toucher une indemnité n'était pas connu lors de l'établissement du budget de 2009, il n'a donc pas été possible de budgétiser les compensations financières.

Par ailleurs, un facteur de correction de 2 pour cent a été appliqué au budget 2009 dans le domaine des traitements, ce qui se répercute également sur le compte. En outre, dans le même budget, l'équivalent de 2,3 pour cent de la masse salariale a été inscrit au titre de la progression individuelle et générale des traitements. Il a été décidé en novembre 2008 que ces 2,3 pour cent seraient affectés à la progression générale des traitements et qu'un pourcentage supplémentaire de 0,5 pour cent serait octroyé, ce qui représente 2,8 pour cent au total. Le pourcentage supplémentaire de 0,5 pour cent n'avait pas pu être budgétisé.

La compensation ne pouvant être effectuée de manière interne, faute de moyens financiers, elle l'est par l'intermédiaire des domaines suivants: Eglises nationales dans le groupe de produits 05.11.9102 (dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat), services de juges d'instruction (personnel administratif et d'exploitation) et arrondissements judiciaires (personnel administratif et d'exploitation).



## 2. Bases légales

- Loi du 26 février 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, articles 43, 57 et 84
- Ordonnance du 15 octobre 2003 sur le compte spécial de l'administration décentralisée de la justice, article 4
- Ordonnance d'organisation JCE du 18 octobre 1995, article 11

## 3. Comptes, montants et compensation

N°BDI	Désignation	Crédit budgétaire en CHF	Crédit supplémen- taire en CHF	Compensation en CHF
1208 Préf.	Traitements du personnel administratif et d'exploitation (301000)	15 636 402,00	1 076 953,95	
1366 Eglises	Groupe de produits 05.11.9102 Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat (301000) Traitements du personnel administratif et d'exploitation)	61 562 257,00		495 453,95
19004 JIR	Traitements du personnel administratif et d'exploitation (301000)	7 498 057,00		340 000,00
1027 AJ	Traitements du personnel administratif et d'exploitation (301000)	17 476 894,00		241 500,00

## 4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour l'exercice 2009.

## 5. Type de dépense et qualification juridique

Les indemnités de départ des préfets et des préfètes constituent une dépense liée unique. Les dépenses liées au facteur de correction des traitements et à la progression générale des traitements sont des dépenses périodiques.

## 6. Répercussions sur les communes

Aucune.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier

